

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GERMAIN Steve

Chemin de Liquendreau
33340 Queyrac

Références : 25-706

Code AIOT : 0100037893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement GERMAIN Steve implanté Chemin de Liquendreau 33340 Queyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERMAIN Steve
- Chemin de Liquendreau 33340 Queyrac
- Code AIOT : 0100037893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VHU et décharge illégale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Police déchet	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En janvier 2024, il avait été constaté à l'occasion d'une visite d'inspection que M. GERMAIN exploitait illégalement un centre de dépollution VHU (véhicules hors d'usage) ainsi que la présence d'une décharge de déchets dont la typologie n'avait pu être caractérisée.

Lors de la présente visite, il est constaté que la parcelle de M. GERMAIN est propre et débarrassée des déchets divers et véhicules hors d'usage. Concernant la décharge, une délimitation plus fine des parcelles a permis de déterminer que cette dernière était circonscrite à la parcelle voisine appartenant à M. DESPRES. Par ailleurs, les images satellites attestent la présence du massif avant l'arrivée de M. GERMAIN sur la parcelle dont il est le propriétaire. Il est néanmoins impossible de déterminer si ce dernier a contribué à étendre cette dernière au cours de ces dernières années. C'est pourquoi l'inspection a rédigé un rapport distinct, à destination de M. DESPRES, concernant

la résorption de ce massif avec l'aide de son voisin M. GERMAIN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>
Constats : <p>Pour rappel des faits, il avait été constaté en janvier 2024 sur les parcelles n°104 et 105 de la commune de Queyrac, la présence de véhicules hors d'usage (supérieur à 10 véhicules, et dits "VHU") et de déchets en lien avec le démontage et la dépollution de ces derniers sur l'ensemble des deux parcelles sur une surface supérieure à 100 m2. De ce fait, l'activité exercée par M. GERMAIN relevait de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation afférente.</p> <p>Le jour de la visite, en date du 17 septembre 2025, il est constaté que les deux parcelles ont été entièrement nettoyées de l'ensemble des déchets présents lors de la précédente inspection. Seuls subsistent trois véhicules (type autocar et camping-car) réaménagés pour un usage à titre d'habitation. Par ailleurs, il est constaté l'absence de trace de pollution au sol et dans le ru passant à l'arrière de la parcelle (dit "le Lapiey") qui était à sec.</p> <p>A ce jour, il peut être considéré que l'ancienne exploitation de M. GERMAIN d'une activité d'entreposage et de dépollution de VHU ne relève plus de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce point est donc considéré conforme par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Police déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3
--

Thème(s) : Illégaux, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

La décharge couverte de ronces constatée lors de la précédente visite d'inspection est toujours présente. Depuis la dernière visite, conduite en janvier 2024, certains déchets supplémentaires, bien qu'en faible quantité, ont été ajoutés et sont visibles à travers la végétation : électroménager (frigo), benne d'ordure ménagère, bâche de piscine. Il est malgré tout impossible de déterminer la typologie des déchets de ce dépôt du fait des broussailles.

Toutefois, suite à discussion avec les propriétaires des parcelles n°104 et 105 (resp. Messieurs GERMAIN et DESPRES) de nouveaux éléments sont évoqués :

- d'une part, concernant la délimitation de la décharge, celle-ci est circonscrite à la parcelle à M. DESPRES. Ce qui ne veut pas dire que certains déchets n'appartiennent pas à M. GERMAIN qui nie néanmoins ce point ;
- d'autre part, concernant le type de déchet ainsi que leur origine, l'échange préalable à la visite avec M. DESPRES permet d'identifier ce dernier en tant que producteur principal des déchets. En effet, ce dernier explique stocker sur la parcelle des pneus d'ensilages (bien visibles sous les ronces) ainsi que la terre issue des opérations de défrichage de vignes dont il était propriétaire en sa qualité d'agriculteur et formant désormais un talus. Des billots de vignes peuvent également être présentes dans le massif. Par ailleurs, la présence d'autres types de déchets, en plus faible proportion n'est pas à exclure selon lui car :
 - la parcelle a, par le passé, été utilisée par certains riverains comme décharge illégale. Ce point a déjà fait l'objet de plaintes auprès de la mairie et des producteurs. Selon M. DESPRES, ils ont déjà été contraints à reprendre leurs déchets ;
 - M. GERMAIN aurait pu ajouter de nouveaux déchets à cette décharge.

Du fait de ces nouveaux éléments, un rapport distinct à destination de M. DESPRES et relatif spécifiquement à ce point de contrôle a été rédigé.

L'inspection note que durant la visite, M. GERMAIN s'est engagé à aider M. DESPRES à résorber la décharge sur la parcelle n°105.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes afférentes à ce point de contrôle sont incluses dans le rapport à destination de M. DESPRES et annexé au présent document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois